



ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES EMPLACEMENTS PUBLICS

N°25/SG/ARR/79

ABROGE L'ARRETE N°25/SG/ARR/30

LE MAIRE DE ST.CYPRIEN,

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

VU la loi 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
VU La loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et à la circulaire du 16 janvier 1997,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2224-18 à L- 2224-29
VU les articles R. 644.2 et 644.3 du Code Pénal,
VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
VU l'arrêté municipal du 03/06/2025 n°25/SG/ARR/30 portant règlement général des emplacements publics,
VU le règlement du « Paquet Hygiène » et plus particulièrement les règlements CE n°175/2002, CE n°2073/2003, CE n°852, 853, 854 et 882/2004
VU l'arrêté n° 25/TECH-P/144 portant réglementation du stationnement et de la circulation MARCHE PLEIN VENT – PORT
VU l'arrêté n° 25/TECH-P/145 portant réglementation du stationnement et de la circulation MARCHE PLEIN VENT RODIN du MARDI
VU l'arrêté n° 25-TECH-P/146 portant réglementation du stationnement et de la circulation MARCHE PLEIN VENT RODIN du VENDREDI
VU l'arrêté N°22/TECH-P/201 en date du 04/03/2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation MARCHE boulevard Maillol,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le périmètre pour ce marché afin qu'il soit en adéquation avec l'emprise réelle sur le terrain,

CONSIDERANT dans l'intérêt général et l'équilibre du marché de regrouper tous les arrêtés en un seul règlement en y adjoignant les plans des périmètres de chacun des marchés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur un emplacement public s'il n'a pas obtenu une autorisation municipale et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de la profession. L'administration se réserve le droit de refuser toute autorisation pour des motifs liés à la densité des flux de piétons et/ou de véhicules pouvant constituer une gêne pour la circulation, à des troubles de l'ordre public ou de la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général, et en particulier liés à l'animation commerciale et à sa diversité.

ARTICLE 2 : Les marchés de détail de la ville de St Cyprien se tiendront aux jours, lieux et horaires et selon les périodicités fixés ci-dessous :

Saison haute : du 1^{er} mai au 30 septembre,

Basse saison : du 1^{er} octobre au 30 avril.

à ST CYPRIEN PLAGE :

- Quartier Rodin et voies adjacentes :

Le vendredi toute l'année,

Mardi (du 1^{ER} mardi du mois de mai au dernier mardi de septembre),

- Boulevard Maillol :

Le Dimanche (du 1er dimanche de Juin au demier dimanche du mois de Septembre)

- Quai Rimbaud - Port :

Le mercredi matin (1er lundi de juin au dernier lundi de septembre)

▪ à ST CYPRIEN VILLAGE :

- Place Desnoyer et rue Alexandre Dumas :
Le Jeudi toute l'année.

Le périmètre des marchés susvisés est fixé sur les plans joints au présent arrêté.

Les horaires d'ouverture sont fixés comme suit : 06 h 45 – 14 h 00.

Aucune installation ne sera tolérée avant les horaires d'ouverture sous peine d'expulsion immédiate, sauf dérogation qui pourra être accordée, sur demande écrite adressée à M. le Maire, aux seuls marchands de primeurs. En tout état de cause, le déballage devra être achevé à 8 h 00 au plus tard.

Les commerçants sont autorisés à remballer :

- en hiver, le vendredi à compter de 12 h 30 ;
- en été, tous les marchés, à compter du 13 h30.

Les marchés du mardi et du vendredi sont limités à 110 emplacements, et ne pourront excéder 120 emplacements.

Toute modification ou adjonction à ces dispositions pourra être formalisée par avenant.

ARTICLE 3 : Sont choisis au titre de la représentation extra-municipale afin de donner leur avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement des marchés :

- le concessionnaire du marché,
- les représentants membres élus des Syndicats des Commerçants non Sédentaires des Pyrénées Orientales.

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 4 : Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement devront adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Toutes les demandes seront inscrites, par ordre d'arrivée, sur un registre tenu en Mairie. Chaque demande, pour être validée, devra être accompagnée d'une fiche technique et des photocopies certifiées conformes. Ces dossiers devront être renouvelés chaque année avant le 31 octobre de l'année N+1.

Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires

Ou pour les débutants ; pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration délivré par la CCI ou la Chambre des Métiers (valable UN MOIS),

- titre de séjour en cours de validité portant la mention « profession non salariée soumise à autorisation » ou dite « commerçant » pour les étrangers,
- attestation d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires (URSAFF, Assurance Maladie, Assurance Vieillesse),
- attestation de vigilance des régimes sociaux obligatoires,
- Déclaration fiscale d'existence à la Direction Départementale des Finances Publiques (S'adresser au Service des Impôts des Entreprises (SIE),
- Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle (foires et marchés),

Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires ou d'origine animale :

- déclaration d'activité à souscrire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (service Hygiène et Sécurité alimentaires),

Pour les salariés : outre les pièces ci-dessus établies, au nom de leur employeur, un bulletin de salaire datant de moins de trois ou la déclaration préalable à l'embauche (DUE) faite par l'URSSAF que l'employeur aura certifiée.

Pour les Producteurs Agricoles :

- Certificat délivré par la Chambre d'Agriculture attestant de sa qualité de producteur agricole exploitant.

Pour les artisans et artistes :

- Récépissé d'inscription au Registre des Métiers,

Pour les commerçants et artisans sans domicile fixe :

- Le livret spécial de circulation à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des Métiers est inscrit.

Le postulant changeant de domicile devra en informer la MAIRIE dans un délai de huit jours. Faut par lui de se conformer à cette prescription, l'autorité municipale déclinera toute responsabilité si, à son tour venu, l'intéressé n'a pas été placé.

Statut des conjoints ou enfants exerçant sur les marchés :

Les conjoints ou enfants exerçant sur les marchés de Saint Cyprien devront avoir le statut :

- Soit le statut de salarié.
- Soit le statut de conjoints collaborateurs, associés ou co-gérants, d'enfants associés ou co-gérants.

Les conjoints collaborateurs, associés ou co-gérants, ou les enfants associés ou co-gérants devront être déclarés sur le KBIS. Les conjoints ou enfants non-inscrits sur le KBIS ne pourront pas exercer sur les marchés de plein vent de St-Cyprien. Tout manquement à ce point fera l'objet d'une exclusion immédiate des marchés de plein vent de St-Cyprien sans aucun remboursement de l'abonnement.

Toute situation de travail dissimulé dument constatée par les services de l'état sur les marchés de la commune de Saint Cyprien, entrainera l'exclusion immédiate et définitive du commerçants non sédentaires, sans aucun remboursement de l'abonnement.

Pour les commerçants de tous les marchés de la commune :

S'ils souhaitent déballer devant leurs commerces, ils devront justifier d'une ouverture annuelle d'au moins 11 mois dans l'année.

OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Après examen du dossier et admission, les emplacements seront attribués par le Maire sur proposition de la Commission extra-municipale des Marchés. Il en sera tenu une liste à jour. L'attribution des emplacements est laissée au libre arbitre de la mairie sur proposition de la commission extra-municipale des marchés.

ARTICLE 6 : Les emplacements seront délimités et matérialisés sur plan et notifiés par écrit à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Les emplacements devront être occupés à 7 h 30 au plus tard, et le déballage achevé à 8 h 00, sauf empêchement dont le placier sera dans la mesure du possible prévenu, et libérés impérativement à 14 H 00.

Les emplacements des titulaires inoccupés à 7 h 30 heures seront considérés comme vacants et la Commune pourra en disposer sans indemnité pour les intéressés. Ils seront attribués aux commerçants par tirage au sort des postulants sous réserve, de satisfaire aux obligations leur incombant au titre de leur profession, à l'exception des vendredis en haute saison. Le tirage au sort étant réalisé à partir du parking du « Front de Mer », rue Delacroix, les commerçants devront stationner dans l'attente du tirage au sort à l'extérieur du périmètre du marché. Aucun autre lieu de stationnement ne sera toléré.

Les limites des emplacements attribués devront être rigoureusement respectées.

Pour certains commerçants magasins alimentaires ou manufacturés, l'emplacement ne pourra excéder 12 mètres maximum.

Pour les commerçants occasionnels, l'emplacement ne pourra pas excéder 6 mètres maximum.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Il sera donc interdit d'en spéculer de quelque manière que ce soit.

Chaque commerçant s'engage à occuper lui-même et d'une façon permanente, la place qu'il aura obtenue.

ACTIVITE :

Une seule activité définie par le commerçant pourra être exercée sur les marchés de plein vent. Toute modification de l'activité en cours d'abonnement devra faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable du maire.

Pour les commerçants abonnés au marché du vendredi en haute et basse saison, il devra être précisé lors de l'inscription, l'activité de la saison basse ainsi que celle de la saison haute.

ARTICLE 9 : L'occupation doit se limiter strictement à la surface autorisée, et à l'exercice du commerce autorisé exclusivement.

A compter du 01/01/2022, l'occupation ne pourra excéder 6 ml pour les nouveaux exposants.

Les exposants renouvelant leur autorisation pourront conserver leur métrage jusqu'à extinction de leur activité.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, après une mise en demeure, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

ARTICLE 10 : La propriété commerciale n'est pas reconnue aux bénéficiaires d'emplacements sur les marchés, ces derniers n'étant titulaires que d'une autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée par le Maire à titre précaire et révocable.

En cas de renonciation volontaire ou d'exclusion définitive décidée par l'Administration Municipale, le Commerçant ne pourra s'arroger le droit de demander à son successeur ou à la Municipalité des indemnités de cession de clientèle ou de droit à l'emplacement.

ARTICLE 11 : L'attribution des places ne fait pas obstacle à l'action de la police, lorsqu'elle constatera des faits contraires à la moralité ou à l'ordre public.

Pour les places journalières, les droits de place ne seront pas remboursés même en cas d'expulsion.

ARTICLE 12 : Les commerçants non sédentaires admis sur le marché devront respecter les alignements, se soumettre aux prescriptions du présent règlement et à toutes dispositions de police de portée générale ou particulière que l'Administration jugerait utile de prendre occasionnellement ou exceptionnellement pour la bonne tenue des marchés, l'organisation et la réglementation de manifestations dans l'intérêt de la commune. La responsabilité de cette dernière ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée par les bénéficiaires des marchés forains ou les utilisateurs.

ARTICLE 13 : Chaque bénéficiaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par son activité et l'emploi de son matériel (assurance en responsabilité civile professionnelle). La Commune ne pouvant en aucun cas être inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 14 : La Commune restera toujours libre dans un but d'intérêt général, de reprendre les emplacements concédés sans versement d'aucune indemnité ou d'autoriser un changement de commerce dans l'un quelconque des emplacements du marché.

ARTICLE 15 : L'Administration Municipale pourra, après accomplissement des formalités légales et consultation de la Commission extra-municipale des marchés, créer d'autres marchés ou emplacements, déplacer ou supprimer tout ou partie du marché pour une durée quelconque, faire toutes modifications pratiques jugées utiles à l'intérêt général, sans que les occupants puissent s'y opposer ni prétendre à aucune indemnité du fait de ces créations, suppressions ou changements.

ARTICLE 16 : Les Démonstrateurs seront placés exclusivement à l'extérieur de la place, sans toutefois que ce secteur leur soit réservé en totalité. En cas de non-respect ou d'installation sur le marché avant l'heure d'ouverture une mesure d'exclusion immédiate sera prononcée à leur encontre.

Pour les marchés du mardi et du vendredi, 2 emplacements seront exclusivement réservés à cette catégorie de commerçants ambulants.

ARTICLE 17 : Les véhicules qui auront amené des denrées ou marchandises sur la place du marché pourront y stationner à l'emplacement qui leur sera fixé par le Concessionnaire ; ils ne devront en aucune façon occuper un espace de vente ou occasionner une gêne quelconque.

SUCCESSIONS ET TRANSFERTS

ARTICLE 18 : En cas de décès du titulaire, de retraite vieillesse, de maladie, invalidité totale ou permanente reconnue par certificat médical, la continuité ne pourra être assurée que par le conjoint survivant ou l'un des descendants ou ascendants directs du Commerçant. Le successeur devra solliciter le bénéfice de cette transmission dans le mois qui suit auprès du Maire et accompagner sa requête d'une déclaration de désistement des ayants-droits et des titres prescrits pour l'exercice de son activité. Dans le cas d'une éventuelle succession par l'une des personnes ci-dessus énumérées, cette dernière devra s'engager par écrit, à occuper personnellement l'emplacement et surtout conserver la destination commerciale primitive, c'est-à-dire, à continuer à y exercer le même commerce que son prédécesseur.

ARTICLE 19 : Dans le cas d'absence de conjoint, de renonciation des héritiers ou de forclusion visée à l'article 11, le concubin notoire pourra succéder au défunt s'il justifie d'une présence à ses côtés sur l'emplacement pendant 2 ans au moins.

ARTICLE 20 : Indépendamment des cas précédemment indiqués, si un emplacement vient à se libérer définitivement, il sera attribué en fonction de la liste d'attente et prioritairement au commerçant de la même spécialité le plus ancien inscrit sur la liste de priorité après avis de la commission extra-municipale des marchés, sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats ou trop représentée sur le marché (ex : cas particuliers des vendeurs de fruits et légumes ou de poulets rôtis). En cas de litige, la voix du Maire sera prépondérante.

SANCTIONS :

ARTICLE 21 : Le non-respect du règlement pourra entraîner des sanctions suivantes :

- avertissement par courrier simple,
- exclusion temporaire (de 1 à 4 semaines),
- exclusion définitive.

En tout état de cause, l'autorisation pourra être retirée sans indemnité et sans autre mise en demeure qu'une lettre recommandée pour les motifs suivants :

- a) Autorisation obtenue par fraude,
- b) Sous-location d'un emplacement,
- c) Inoccupation répétée et non justifiée de l'emplacement,
- d) Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
- e) Menaces et/ou intimidations à agent de la force publique ou du service des marchés,
- f) Troubles à l'ordre et à l'hygiène publics,
- g) Radiation définitive en cas de non-paiement.

CONGES –ABSENCES

ARTICLE 22 : Les titulaires pourront interrompre leur activité pendant leur congé annuel étant précisé que l'occupation de la place ne pourra excéder :

- En basse saison : Marché du vendredi : 4 marchés.
- En haute saison : Marchés du vendredi et du mardi : 2 marchés.
- Marché du Dimanche : 1 marché,
- Marché du Jeudi : 1 marché.

Les titulaires devront avertir le concessionnaire du marché de leur absence légale 48 heures avant le début du marché concerné.

Une absence non justifiée et/ou un dépassement des absences autorisées sur les marchés entraînera automatiquement une majoration de l'abonnement « haute saison ».

CAS PARTICULIERS : Commerçants créateurs/vendeurs de bijoux artisanaux : les absences en période hivernale pourront être autorisées du 01/10 au 30/04.

Durant cette période d'absence, les Créateurs/vendeurs de bijoux qui le souhaitent pourront venir s'installer sur le marché de plein vent du vendredi au titre de passagers.

En contrepartie, tous les créateurs/vendeurs de bijoux seront installés sur la place Rodin pour la période allant du 01/05 au 30/10.

Le montant de l'abonnement annuel sera identique à celui de tous les autres commerçants ambulants.

Les commerçants devront également avertir le concessionnaire du marché afin que leur place puisse leur être réservée à leur retour, dans la limite de leurs droits. Ils seront tenus au paiement intégral des droits de place de la même façon que s'ils l'avaient occupée. L'administration municipale se réserve toutefois le droit de disposer de l'emplacement pendant l'absence du titulaire.

ARTICLE 23 : En cas d'absence pour maladie, un arrêt de travail constatant l'incapacité de travail pendant la période de l'absence devra être fourni en Mairie dans un délai de 4 jours à compter de la constatation de l'absence par le préposé. A l'expiration d'une absence d'un an pour maladie, l'administration municipale disposera de l'emplacement et l'ancien titulaire sera inscrit en tête de la liste d'attente mentionnée supra.

Pendant la saison basse, en accord préalable avec le service des Marchés, en cas d'intempéries dûment constatées par le Service de Météo France, et autres cas majeures (vents forts supérieurs à 80 kms/heure, grêle, épisodes neigeux), le commerçant devra informer de son absence **exceptionnelle**.

Sur demande préalable de l'abonné, le Maire pourra accorder, la commission extra-municipale des marchés entendue, une franchise pécuniaire ou exonération, lorsqu'il s'agira d'un cas de maladie démontrée ou d'impossibilité certifiée d'exercer son commerce.

TARIFS ET PAIEMENT DES DROITS

ARTICLE 24 : les montants des droits de place sont fixés par un tarif annuel approuvé par le Conseil Municipal après consultation des organisations syndicales professionnelles concernées. Ils seront exigibles pour les abonnés, comme suit :

Les abonnements seront exigibles selon le calendrier suivant :

TOUTE L'ANNEE	
Vendredi uniquement	Avant le 31/08
HAUTE SAISON	

	VENDREDI uniquement
	Avant le 31/08
	MARDI
	Avant le 31/08
	MERCREDI ET DIMANCHE
	Avant le 31/08
	JEUDI
Avant le 31/08	

Pour les emplacements « libres », le droit de place sera perçu quotidiennement.
En cas de non-règlement, après envoi d'une lettre de rappel, le commerçant sera radié, pour une durée d'un mois. Des frais supplémentaires prélevés par le Trésor Public.

Toute difficulté financière, passagère ou durable, pourra être étudiée au cas par cas, à n'importe quel moment de l'année, sur production de pièces justificatives, auprès de la Régie des Recettes.

OBLIGATIONS

ARTICLE 25 : Afin d'améliorer l'aspect esthétique des marchés de plein vent et de tendre vers une harmonisation :

- les commerçants non sédentaires doivent se munir de parasols ou toiles de couleur unie et **privilegiant uniquement les nuances de tons blancs, écrus ou beige clair.**
-
- Les parasols et/ou tentes publicitaires sont interdits,
- Les pieds ou supports d'étals devront être dissimulés jusqu'au sol (+/- 10 cm),
- Les cartons de marchandises devront être dissimulés sous les étals et au regard des passants.

Les commerçants non sédentaires devront s'assurer de présenter des parasols propres (toiles non déchirées ou moisies, ou baleines cassées et/ou pendantes).

ARTICLE 26 : Toute autorisation entraînera obligatoirement le paiement par le bénéficiaire d'un droit ou d'une redevance dont le montant est fixé et révisé par le Conseil Municipal.

Le non-paiement ou le retard de paiement pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 27 : Les bénéficiaires d'un emplacement devront, sur réquisition des agents de l'autorité publique, présenter leur autorisation. En cas de refus, après mise en demeure, les autorisations pourront être retirées sans aucun remboursement des droits payés et sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient en découler.

REGLES GENERALES

ARTICLE 28 : Il est formellement interdit de vendre en ambulance sur les voies publiques ou tous lieux publics que ce soit.

Toutes les denrées ou produits divers destinés à l'approvisionnement local apportés par les producteurs ou marchands ambulants devront être conduits au marché, excepté autorisation exceptionnelle ou dérogatoire accordée par écrit et par le Maire.

ARTICLE 29: Il est interdit à toute personne et spécialement aux revendeurs, regrattiers ou marchands d'aller à la rencontre des produits et de les acheter sur les routes, dans les rues ou abords de la place du marché.

ARTICLE 30 : Sont formellement interdites les inscriptions, dégradations et toutes modifications des lieux (en particulier planter des clous, faire des tamponnements et scellements, etc..). Toute dégradation sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal. La remise en état de la chaussée étant à la charge du commerçant.

Il est également interdit de gêner la vue par des installations encombrantes ou des toiles placées verticalement sur les étals ou les emplacements.

ARTICLE 31 : Il est interdit d'allumer des feux ou foyers dans le marché, à l'exception des appareils de réchauffage agréés :

- pour l'usage d'une installation à gaz, un certificat de conformité de l'installation aux normes françaises en vigueur devra être présenté aux services en cas de demande,
- les véhicules devront être équipés d'extincteurs réglementaires qui feront l'objet d'un contrat annuel d'entretien,
- les cheminées du conduit d'évacuation des fumées des véhicules utilisant un four à bois devront être équipées d'une grille empêchant la projection extérieure de brindilles,
- le stockage de gaz pour les véhicules équipés d'un four à gaz est limité à 90 kg,
- le stockage d'essence pour les groupes électrogènes ne doit pas excéder 5 litres,
- l'emploi de groupes électrogènes bruyants est interdit.

ARTICLE 32 : A la fermeture du marché, les lieux devront être laissés dans un état de propreté parfaite. Chaque commerçant faisant son affaire de l'enlèvement des ordures, débris, papiers et divers qui seront entreposés dans les containers placés à cet effet dans le respect du tri sélectif.

Le défaut d'application de ces prescriptions pouvant entraîner l'exclusion temporaire du contrevenant après avis de la Commission.

ARTICLE 33 : Il est interdit d'employer tous moyens bruyants susceptibles de troubler la tranquillité publique et de gêner la commodité et la loyauté des transactions. Toutefois, une dérogation pourra être accordée aux marchands de disques sous réserve que le son soit dirigé vers le sol et l'intensité afin de ne pas gêner les autres usagers. Le non-respect de ces dispositions provoquera l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou remboursement des droits de place acquittés.

ARTICLE 34: « Les fripiers » devront expressément mentionner à la vue de la clientèle que les vêtements mis à la vente sont usagés, ceci afin de ne pas induire en erreur les consommateurs. Ces prescriptions devront être inscrites sur des panneaux suffisamment lisibles des allées de circulation du marché (dimensions : 40 x 70 cm).

ARTICLE 35 : les chiens de commerçants non sédentaires ne devront en aucune manière divaguer sur les marchés. Ils seront tenus en laisse en permanence. Ceux susceptibles de s'attaquer aux clients et estivants seront pourvus de muselières. Tous les débris (déjections) provenant de leur séjour sur lesdits marchés seront ramassés par le propriétaire.

ARTICLE 36 : il est interdit de quelque manière que ce soit d'utiliser des animaux domestiques (chiots, chiens, chèvres, et autre) pour vendre des produits sur le marché, excepté autorisation exceptionnelle du Maire (ex : commerçant vendant des bonbons à la sève de pin avec un poney). Il est également interdit aux gens de cirque de venir exposer leurs animaux sur les marchés.

Afin d'assurer le maintien de la tranquillité et de la sécurité, l'installation de jeux de hasard ou d'argent, loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant le droit à une loterie seront interdits, ainsi que les mendiants, devins, pronostiqueurs ou diseuses de bonne aventure.

ARTICLE 37 : La Commune se réserve le droit de ne pas accepter les véhicules qui par leurs dimensions nuiraient à la bonne tenue et à la sécurité publique du marché.

ARTICLE 38 : Il est interdit de distribuer des tracts, prospectus ou imprimés divers à l'intérieur des marchés. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés vendus à la poignée.

ARTICLE 39 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner sans nécessité debout ou assis dans les passages réservés au public et d'y obstruer la circulation,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée,
- les propos ou comportements (cris, chants, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public,

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Sont interdites les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc.

Les marchandises devront être présentées sur des étals dont la hauteur au-dessus du sol sera conforme aux réglementations applicables aux produits exposés.

Les commerçants devront être en mesure de justifier à tout moment, de la provenance de leurs produits vendus sur les marchés.

La vente de produits contrefaits, volés, ou non conforme aux règles en vigueur, est interdite sur les marchés. Le non-respect de cette obligation dûment constatés par les services de l'état, entrainera l'exclusion immédiate et définitive du commerçants non sédentaires, sans aucun remboursement de l'abonnement.

ARTICLE 40 : Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent être expressément libres d'une façon constante.

ARTICLE 41 : La surveillance des marchés sera assurée par le Concessionnaire. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les services de police. Tout différend entre marchands, s'il ne peut pas être réglé par le Concessionnaire, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

ARTICLE 42 : il est interdit au personnel affecté au service des marchés de faire des emplettes pendant l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages sous peine de sanctions disciplinaires.

En conséquence, toute corruption ou tentative de corruption à l'égard de ces personnels par des offres, promesses ou remises exposera son auteur à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 43 : il est interdit aux commerçants du marché et à leur personnel de provoquer un scandale sur le marché. Les voies de fait, menaces, coups insultes et provocations seront toujours sévèrement sanctionnés. Leurs auteurs se verraient dresser contravention et seraient de surcroît traduit, comme le prévoit la législation, devant la juridiction compétente et exclus du marché.

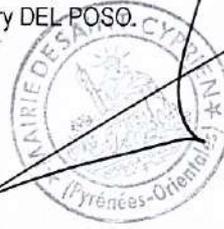
ARTICLE 44 : Tout commerçant sollicitant une place sur le marché accepte par le fait même, sans recours ni restrictions, ni réserves, toutes les clauses et conditions au présent règlement.

ARTICLE 45 : Le présent règlement est applicable à compter du jour où il devient exécutoire ; il pourra être modifié en cas de nécessité.

ARTICLE 46 : les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment les anciens arrêtés portant réglementation des marchés de la Commune.

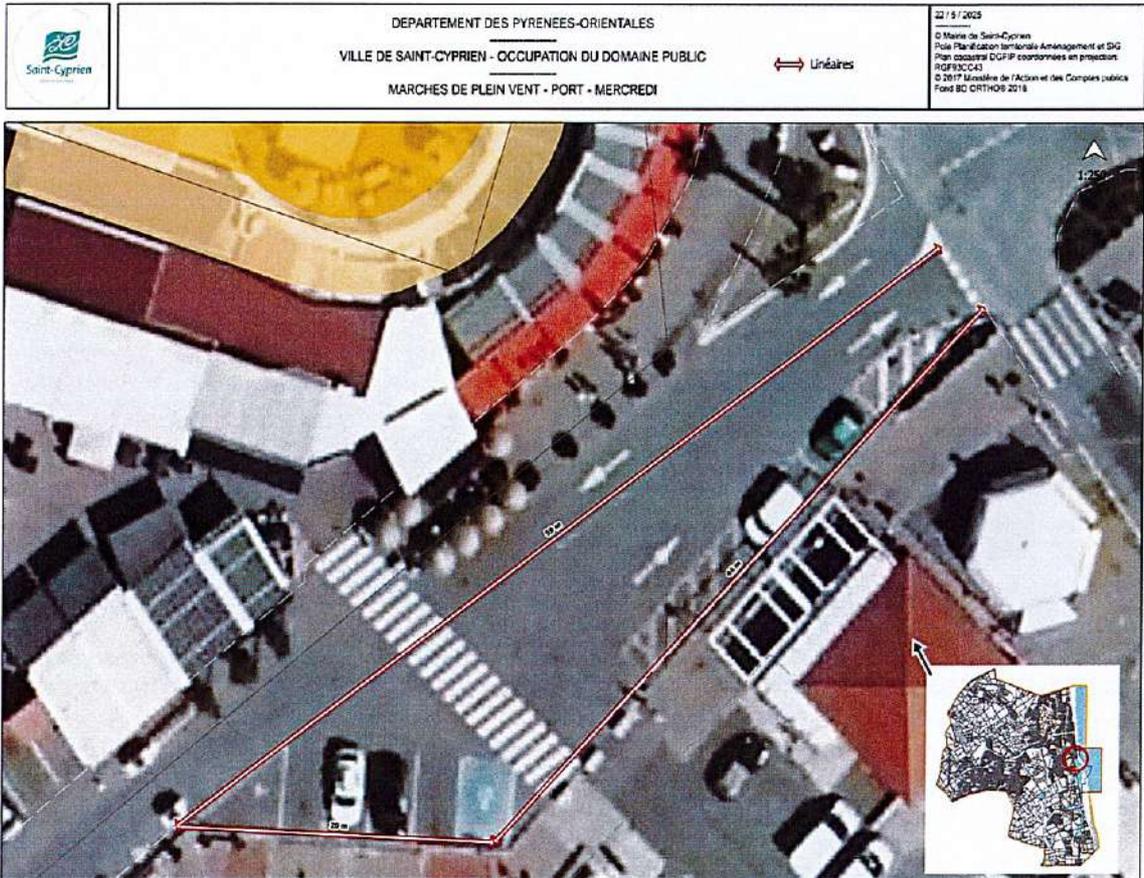
ARTICLE 47 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville, Les Receveurs Placiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ST.CYPRIEN, LE 29 Août 2025
LE MAIRE,
Thierry DEL POSSO.



- > Acte rendu exécutoire après
- > dépôt en Préfecture le :
- * > Affichage le :
- > Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**





DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE SAINT-CYPRIEN - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MARCHES DE PLEIN VENT - QUARTIER MAILLOL - DIMANCHE SOIR

22 / 5 / 2026
© Mairie de Saint-Cyprien
Pole Planification territoriale Aménagement et SIG
Plan cadastral DGFIP coordonnées en projection:
RGF93CC43
© 2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
Fond BD ORTHO® 2018



Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20250829-25SGARR79-AR
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE SAINT-CYPRIEN - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MARCHES DE PLEIN VENT - QUARTIER RODIN - LES VENDREDIS - A L'ANNEE

22/15/2025

© Mairie de Saint-Cyprien
Pole Planification territoriale Aménagement et SIG
Plan cadastral DGIFP coordonnées en projection:
RGF93CC43
© 2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
Fond BD ORTHO® 2018



ISSUE: PCHV\chassis\urbanisme\sig\plan\marchés de plein vent\marchés de plein vent vendredi.ogz